SYNDICAT NATIONAL DES PERSONNELS DE L'ADMINISTRATION DE LA MER

Fédération Nationale de L'Equipement et de l'Environnement



Adhérent à l'Union Fédérale des Syndicats de l'Etat

Caen, le 18 mars 2019,

Camille Pujol Secrétaire Général Adjoint du SNPAM CGT à

M. le Directeur des Ressources Humaines M. le Directeur des Affaires Maritimes (Par voie électronique)

Objet : Versement des ISH en ULAM en cas d'arrêt pour accident de service

Monsieur le Directeur

L'alignement des régimes indemnitaires des agents des Affaires Maritimes par rapport aux autres agents du Ministère, à sujétions comparables, a été un chantier prioritaire porté pendant plusieurs années par le SNPAM-CGT. Cette période de négociation particulièrement dense a abouti à la stabilisation non seulement des régimes indémnitaires des agents, mais également de leurs régimes de travail, atypiques et trop longtemps maintenus hors du cadre réglementaire.

Vous comprendrez donc la sensibilité du sujet pour mon organisation, lorsque des agents se voient contester l'accès de droit à un régime indemnitaire, qui plus est dans un contexte humain difficile.

Je suis en effet saisi par une agente de l'ULAM33, actuellement en accident de travail du 2 Août 2013 avec rechute en 2018, non consolidée à ce jour.

Son traitement versé fin février 2019 est amputé d'un trop perçu des ISH 2018 et cette retenue se poursuivra sur les mois de mars et avril 2019 selon l'information donnée par le service RH de la DDTM33.

Pour mesurer la sensibilité du sujet, c'est une retenue de plus de 1100€ par mois qui lui a été appliquée.

Les valeurs humanistes portées par mon organisation syndicale sont très largement partagées, aussi nous aurions pu nous attendre à une attention particulière dans un cas pareil : accident de service qui a des conséquences physiques importantes, personnel de catégorie C, avec un traitement modeste, sans parler du contexte professionnel chaotique du SML de la Gironde, dénoncé de longue date par la CGT.

Au contraire, c'est sans notification préalable, et sans même l'ombre d'une étude d'impact sociale que cette décision a été froidement appliquée.

Je ne vous saisi pas pour une intervention discrétionnaire sur un cas particulier. Ce faux pas de l'administration départementale illustre un problème plus profond, et ce n'est peut-être pas par hasard qu'il intervient en Gironde. Il s'agit ici d'une question d'application du droit, visiblement méconnu ou mal apprécié.

La circulaire DGAFP N°BCRF1031314C relative à l'application du décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat énonce dans son paragraphe 2 le principe du maintien des primes et indemnités, pour les fonctionnaires notamment lors de « congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ».

C'est donc avec suprise que l'agent en question se voit retirer plus de 2600€ d'ISH pour 2018 « perçues induement » selon la DDTM.

Il faut rappeler ici que les ISH sont des primes forfaitaires. Elles sont mensualisées, et versées aux agents en fonction du nombre prévu de vacations spéciales, fixées en début d'année, après avis du comité technique. Nous sommes là dans le cadre d'un travail programmé, qui induit que ce qui est prévu est dû à l'agent placé dans le cadre de l'accident de service.

Outre le cadre général précisé par le décret 2010-997 susvisé, la note de gestion du 12 juin 2012 relative à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires précise les conditions de versement des ISH liées aux horaires de marées pour les agents ULAM, notamment la part forfaitaire mensualisée.

2: 05.56.83.37.38 - ■: 05.57.52.57.19 **□**: http://snpam.cgt.free.fr □ http://cgt-snpam.syndicat.i2/ □ nicolas.mayer@gironde.gouy.fr

Les notes de gestion pour les situations analogues au sein de l'administration de la mer sont claires. La note de gestion du 12 juin 2014 relative à l'attribution des ISH aux agents embarqués sur les unités hauturières des affaires maritimes précise que « L'agent en congé maladie est réputé avoir accompli les heures de présence effectives correspondant au programme d'activité qui aurait été le sien sur la même période ».

Il en est de même dans la note de gestion du 19 août 2015 relative à l'attribution des ISH aux agents cultures marines et environnement, tout comme celle du 14 octobre 2015 relative à l'attribution des ISH à certains agents de l'Etat affectés dans les ports décentralisés.

Je sollicite votre intervention pour informer l'administration départementale des règles de gestion spécifique aux métiers maritimes. L'integralité des primes 2018 doivent être retrocédées à cet agent, et ses primes pour 2019 maintenues à l'identique de la programmation de l'année précédente. Un agent victime d'un accident dans l'exercice de son activité ne saurait se voir appliquer une double peine, physique et financière.

Le SNPAM-CGT est très attentif, vous le savez, à la prise en compte des spécificités des métiers maritimes du ministère. Une clarification définitive de la doctrine à appliquer en cas d'accident du travail est certainement nécessaire.

Je vous remercie par avance de l'attention particulière que vous attacherez à cette question.

Bien à vous,

Camille Pujol

Secrétaire Général Adjoint du SNPAM CGT.